

CH_VB 92.036 vom 10. April 1992

Bundesverwaltung, 1992-04-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.036

FR: CH_VB 92.036 du 10 avril 1992

IT: CH_VB 92.036 del 10 aprile 1992

Erwägungen

E. 10

Mise en lumière des rapports entre la compétence de décision technique du service spécialisé et la responsabilité de ligne des départements

E. 11

Diagramme des fonctions relatives aux procédures informatiques

E. 12

Contrôle des résultats des projets achevés

E. 13

Accès de la Commission de gestion aux supports informatiques de données

E. 14

Révision de la procédure de décision relative aux autorisations de projets informatiques

E. 15

Plan financier et budget selon le modèle du budget des constructions

E. 16

Plan financier et budget selon le modèle du budget des constructions

E. 17

Amélioration de l'information dispensée par les pouvoirs publics, par la formation et la préparation des collaborateurs compétents

E. 18

Garantie d'une information officielle répondant aux besoins des citoyens

E. 19

Elaboration de directives d'intervention en vue d'améliorer la sécurité des centrales nucléaires

E. 20

Accepté 475

Objet et date des recommandations
Recommandations de la Commission de gestion N
Requêtes Maza et Musey (13.3.1989)
1. Amélioration des relations entre les responsables de la politique à l'égard des réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
2. Garantie de la discrétion lors des enquêtes sur les demandeurs d'asile
Contrôle complémentaire de l'inspection faite à l'Office central de la défense (6.4.1988)
Recherche

du secteur public dans l'administration fédérale (6.4.1989) 3. Attribution de la compétence, en accord avec les cantons, pour les étrangers disparus 4. Respect, par les autorités fédérales, des compétences d'exécution des cantons dans le cadre du droit d'asile et de la législation sur les étrangers; respect par les cantons de leurs obligations vis-à-vis de la Confédération 5. Précision des rapports entre la Confédération et les cantons dans les domaines de l'entraide administrative et de la haute surveillance sur l'exécution par les cantons. 1. Précision par le Conseil fédéral de ce qu'il attend de son état-major en temps de crise 2. Subordination de l'Office central en veillant à ce que les structures, le fonctionnement et les personnes conservent les mêmes attributions qu'en temps normal 3. Possibilité pour l'Office central de mieux jouer son rôle consultatif en sus de sa fonction de coordination (cercle restreint de personnes hautement qualifiées) 4. Réexamen des activités de recherche 1. Réexamen de la recherche publique en vue d'une utilisation efficace des connaissances réunies hors de l'administration et utiles à l'accomplissement des tâches de la Confédération 2. Utilisation de la recherche publique comme instrument des organes de direction dans la conduite des affaires 3. Amélioration des services fournis par le comité de coordination IDA 4. Prise en compte de la recherche en sciences sociales aux côtés de la recherche technologique 5. Préparation, suivi et application des mandats de recherche publique par des responsables de recherche qualifiés dans les offices fédéraux 6. Transparence de la recherche publique au plan interne et dans les relations avec l'extérieur (extension du système d'information ISFE-BV, publication des résultats de la recherche publique) 476

Réponse ou décisions du Conseil fédéral (acceptation, rejet, remarques) Etat à la fin de 1991 1. La collaboration se déroule dans le respect de la souveraineté de l'Etat 1. à 2. Classé 2. Accepté quant à la protection de la personnalité du requérant; dans le cas présent, l'indiscrétion est le fait du demandeur d'asile 3. à 5. Accord de principe, mais non dans le cas particulier 3. à 5. Classé 1. Réalisé 1. Classé 2. Exigence prise en compte 2. Classé malgré la persistance de certains doutes 3. Souhaitable; impossible toutefois de limiter à un cercle restreint du fait des tâches de coordination 4. Réalisé 1. à 8. Accepté de façon générale, les détails restant à préciser 3. à 4. Classé 1. à 9. En suspens (suivi en cours dans le cadre de l'examen du rapport de gestion 1991) 477

Objet et date des recommandations Recommandations de la Commission de gestion N Exigences juridiques applicables aux éléments de texte. Echange de vues avec le Conseil fédéral (cf. ci-dessus le rapport du 18.11.1987) N Questions concernant l'application du droit sur l'asile Dossiers du Ministère public de la Confédération: gestion et surveillance (14.11.1988) Inspection auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (25.1.1989) 7. Suivi des projets de recherche par le biais de journaux de bord et de rapports d'évaluation (contrôle par les secrétaires généraux et le service de contrôle administratif du Conseil fédéral) 8. Rapports sur l'utilité des mandats de recherche publique sous une forme appropriée (par exemple dans le cadre du rapport de gestion) 9. Postulat visant une meilleure valorisation de la recherche du secteur public (regroupe les principales recommandations des chiffres 1 à 8, ainsi que l'exigence relative à une forme simple de contrôle des résultats) Divergence fondamentale quant à la portée juridique des éléments de texte 1. Eviter une limitation du droit d'être entendu lors de la période transitoire précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit relatif à la procédure 2. Elimination des tampons «R» apposés sur les passeports de requérants d'asile refoulés 3. Eclaircissements discrets dans le pays d'origine (rapatriement inadmissible en cas de violation du devoir de discrétion) 4.

Indication de l'inadmissibilité d'un rapatriement dans le dispositif de renvoi 5. Délai de remise des preuves 1. Conservation des seules fiches d'actualité 2. Etablissement des fiches selon des normes aussi uniformes que possible 3. Procédure de décision quant à l'utilisation des fiches offrant toutes les garanties nécessaires 4. La limitation de la protection des données dans le domaine de la police politique laisse ouverte la question de savoir dans quelle mesure le futur préposé à la protection des données pourra exercer, dans ce secteur également, sa fonction protectrice 5. L'attribution du contrôle politique des dossiers du Ministère public de la Confédération aux commissions de gestion de la Confédération et des cantons ne doit pas permettre l'existence de secteurs entièrement soustraits au contrôle parlementaire de l'administration 1. En matière d'organisation de la sécurité aérienne, recherche d'une solution interne à l'administration fédérale et conforme à la constitution 478

Réponse ou décisions du Conseil fédéral (acceptation, rejet, remarques) Etat à la fin de 1991 9. Accepté Classé par la publication de l'échange de vues 1. Conséquence inévitable des nouvelles 1. Classé dispositions de la loi 2. Rejeté dans un premier temps (cf. toute- 2. En suspens fois suivi CEP DFJP 1991) 3. Protection garantie 3. à 5. Classé 4. A l'examen 5. Pratique précisée 1. Devrait être réalisé par la saisie électronique des données 2. Accepté 3. Garanti 4. Réglementation plus sévère dans la loi sur la protection des données, suite à la CEP DFJP 1. à 5. Classé par le suivi CEP DFJP 1991 4. Classé 5. Tous les dossiers du Ministère public de la Confédération sont soumis à la haute surveillance parlementaire 5. Divergence demeure; classé 1. Constitutionnalité garantie 1. Divergence demeure (décision dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la navigation aérienne) 479

Objet et date des recommandations Recommandations de la Commission de gestion N/E Château de Frangins, responsabilités concernant le premier projet (12/24.5.1989) N Exportation de matériel de guerre (21.11.1989) 2. Formation d'un nombre suffisant de contrôleurs de la sécurité aérienne 3. Conception de la sécurité aérienne sans augmentation des risques normaux de décès de personnes dans les airs et sur terre 4. Adaptation des dépenses de contrôle dans le cas d'une suppression des subventions allouées aux aérodromes 5. Craintes quant à la réduction de la participation de la Suisse à l'aéroport de Baie-Mulhouse 6. Elaboration de scénarios relatifs au nouveau développement possible du trafic aérien (par exemple, trafic continental par rail) 7. Examen de la possibilité de réintroduire la responsabilité causale pour les modèles réduits 8. Besoins du Conseil fédéral en transports aériens à satisfaire par des pilotes et non par d'autres fonctionnaires 9. Représentation des langues française et italienne au sein de la direction 1. Lors de la mise en route du nouveau chantier, remplacement des personnes responsables des erreurs précédemment commises 2. Décisions, lors du déroulement du projet, confiées à une petite organisation de conduite du projet comportant au plus deux instances (rôle consultatif d'un cercle élargi d'experts et de représentants de groupes d'intérêts) 3. Soumission à l'approbation du Parlement, par voie de message, de dons à la Confédération entraînant pour cette dernière des coûts chiffrables qui nécessitent la présentation à l'Assemblée fédérale d'un projet du Conseil fédéral 4. Planification des projets: détection et désamorce précoce des conflits potentiels; planification dans le respect du principe d'une structure de décision rigide associée à des structures de consultation souples; meilleure surveillance des projets délicats par l'Office des constructions fédérales; profil des architectes responsables de projets importants et complexes; élimination des doubles rôles que des experts pourraient jouer. 1. Concrétisation, par le Conseil fédéral, de la notion de régions où régner des

tensions au regard de l'égalité devant la loi et du principe de la proportionnalité 2. Application des critères de la dignité humaine et des principes de l'aide au développement in- dépendamment l'un de l'autre, conformément à la loi 3. Exposé clair de la façon de garantir la neutralité et le traitement paritaire des parties au conflit 480

Réponse ou décisions du Conseil fédéral (acceptation, rejet, remarques) Etat à la fin de 1991 2. à 8. Accepté 2. à 9. Classé 9. Réalisé sur le plan fonctionnel 1. Réalisé 2. Réalisé 1. à 2. Classé 3. En suspens 4. Examen dans le cadre de la réorganisa- tion des constructions fédérales 4. En suspens (cf. dans le présent rap- port de la réorganisation des cons- tructions fédérales) 1. Marge d'appréciation nécessaire sans tomber dans l'arbitraire 2. Disposé à examiner 1., 2. et 4. En suspens (suivi dans le cadre de l'examen du rapport de gestion 1991) 3. Accepté 3. et 5. Classé 481

Objet et date des recommandations Recommandations de la Commission de gestion 4. Multiplication des décisions du Conseil fédéral dans le respect des dispositions de la loi sur la procédure administrative N Evaluation des crédits mixtes à l'exemple du Cameroun (21.11.1989) N Application du droit sur l'asile (échange de lettres avec le Dé- partement fédéral de justice et police) (24.1.1990, cf. objet ci- dessus, même titre) 5. Information plus complète du public (publica- tion de la statistique du DMF) 6. Postulat concernant le crime organisé: inter- vention globale contre le commerce d'armes, le trafic de drogue, le terrorisme et le blanchissage d'argent sale 7. Postulat concernant le courtage de matériel de guerre et le transfert de technologie dans le domaine de l'armement (affaires concernant le matériel de guerre ne touchant pas le sol suisse) 8. Transmission au Conseil fédéral de la pétition d'Amnesty International pour qu'il en prenne connaissance 1. Renforcement des objectifs des crédits mixtes par une définition claire et une application plus conséquente des critères de choix des pays et projets (moyens répartis entre un nombre plus restreint de pays et concentrés sur des projets prioritaires) 2. Amélioration de l'efficacité des crédits mixtes par une concentration des moyens et un meilleur suivi de la part de l'OFAEE 3. Exécution des opérations de crédits mixtes par l'OFAEE en collaboration avec des services de l'administration fédérale et les milieux écono- miques privés 4. Valorisation et intégration à la pratique future des enseignements tirés des expé- riences réali- sées avec la Chine (notamment suivi par une commission d'experts consultative restreinte; ex- posé dans le rapport de gestion des résultats de cette analyse d'efficacité) 5. Un tel exercice d'optimisation est exigeant; il implique que la stratégie de concentration soit décidée par le Conseil fédéral et appliquée de manière conséquente par l'OFAEE 1. Contradictions entre les procès-verbaux des centres d'enregistrement et ceux des cantons: nulle force de preuve pour les auditions organi- sées à la frontière et dans les centres d'enre- gistrement du fait que les requérants ne dis- posent pas de tous les droits qu'ils auront par la suite 2. Application en Turquie de la coresponsabilité familiale 482

Réponse ou décisions du Conseil fédéral (acceptation, rejet, remarques) Etat à la fin de 1991 4. Pratique confirmée. Réexamen de la dis- position légale. Respect de la loi sur la procédure administrative (certaines dé- cisions ne peuvent être que sommaire- ment motivées) 5. Accepté 6. Disposé à accepter le postulat 6. Postulat transmis, encore en suspens 7. Disposé à accepter le postulat 7. Postulat transmis, encore en suspens 8. Classé 1. Accepté 1. à 5. Classé (suivi prévu) 2. En relation avec la GRE 3. Accepté 4. Disposé à examiner; doutes quant à la fonction de contrôle d'une telle com- mission; résultats à inclure au rapport sur la politique économique extérieure 5. Stratégie sera développée (cf. 4e crédit de programme) 1. Maintenir, mais en tenir compte dans le cadre de l'appréciation des

preuves 1. à 2. Classé 2. N'existe pas au sens strict du terme 483

Objet et date des recommandations Recommandations de la Commission de gestion N
Marché noir des médicaments dans le domaine de l'engrais-
ment du bétail (21.11.1989)

1. Examen de l'introduction d'un contrôle des flux de marchandises N
Marché noir des médicaments en Suisse (21.11.1989) Lutte contre les épizooties en Suisse (24.1.1990)
Importance des offices de chèques postaux décentralisés 2. Institution par les cantons de
commissions char- gées de surveiller les vétérinaires 3. Dans le cas d'une non entrée en
vigueur du nouveau concordat OICM, promulgation d'une loi fédérale sur les médicaments
4. Maintien de la responsabilité des cantons par rapport au rôle de la douane 5. Vérification
de la compétence constitutionnelle autorisant la Confédération à régler le domaine
des médicaments 6. Adaptation, si nécessaire, de la réglementation suisse aux prescriptions
de la Communauté eu- ropéenne 7. Examen accéléré de l'opportunité de créer une station
fédérale de recherches sur la viande et les préparations de viande 1. Délimitation claire, lors
de la révision de la loi sur les denrées alimentaires, entre les denrées alimentaires et les
médicaments 2. Obligation d'enregistrement pour tous les médi- caments 3. Contrôle à la
frontière et obligation de déclarer au canton de destination, ou contrôle des flux de
marchandises pour les médicaments potentielle- ment dangereux 1. De nombreux cantons
risquant d'être dépassés par une épizootie, examiner quelles compé- tences pourraient être
attribuées à la Confédéra- tion et comment cette dernière pourrait partici- per aux coûts 2.
Destruction complète de la viande des animaux atteints qui représente un danger pour la
santé humaine ou dont la qualité est diminuée 3. Conformité aux exigences de l'étranger
d'une conception nationale de la lutte contre les épi- zooties 1. Accélération du projet
APOCO 2. Concentration des services de chèques postaux sur un nombre optimal d'offices
rentables 3. Implantation des offices de chèques postaux hors des grandes agglomérations et
sur les axes principaux du trafic 4. Renforcement de la collaboration avec les banques 484

Réponse ou décisions du Conseil fédéral (acceptation, rejet, remarques) Etat à la fin de
1991 1. Solution disproportionnée; possible dans certains domaines particulièrement cri-
tiques par le biais de nouveaux contrôles à la frontière, doublés d'une obligation de déclarer
aux cantons 2. à 4. Accepté 1. à 7. Classé 5. Avis de droit favorable établi par l'Office
fédéral de la justice 6. Accepté 7. Disposé à examiner si des organisations existantes
peuvent se charger de cette tâche 1. Cf. révision de la loi sur les denrées 1. à 3. Classé
alimentaires 2. Disposé à examiner 3. Contrôle des flux de marchandises dans certains
domaines seulement 1. Accepté (mais divergences ultérieures) 1. à 3. En suspens; suivi dans
le cadre de l'examen du rapport de gestion 1991 2. Accepté pour la première phase d'une
épizootie 3. Accepté 1. Accepté (réalisé par un réaménagement ultérieur) 2. Dans un
premier temps, rejet des PTT, puis décision du conseil d'administration des PTT en faveur
d'une réduction à 6 offices de chèques postaux 3. Non réalisé 1. à 4. Classé 4. En cours 485

Objet et date des recommandations Recommandations de la Commission de gestion N/E
Commissions extraparlemen- taires (22./31.8.1990) N Application du droit d'asile. Contrôle
a posteriori relatif à l'inspection de 1987 et examen des problèmes actuels dans la pratique
(12.11.1990) E Office fédéral de la protection civile (21.11.1990) 1. Application
conséquente des directives du Conseil fédéral de 1974 2. Pour les commissions comptant
jusqu'à

E. 25

Remarque de la Commission de gestion Le 19 novembre 1991, la Commission de gestion a pris connaissance de l'avis du Conseil fédéral. Elle se déclare satisfaite des intentions de ce dernier, tout en constatant pourtant que dans l'administration fédérale, les conditions des minorités linguistiques ne s'améliorent que de manière insatisfaisante. La commission poursuivra l'analyse de la situation lors de l'examen des rapports de gestion. III. Rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats concernant les inspections Constructions fédérales. Réorganisation (Lettre de la Commission de gestion du Conseil des Etats du 11 avril 1991 au Conseil fédéral) La Commission de gestion du Conseil des Etats procède depuis 1989 à une inspection de l'Office des constructions fédérales. Parallèlement, les services chargés des constructions font l'objet d'une réorganisation au sein de la Confédération. La commission constate avec satisfaction que le groupe de travail inter-départemental a suivi les indications données dans le rapport intermédiaire de la CdG du 11 avril 1990. La réorganisation entre maintenant dans la phase de la 33 Feuille fédérale. 144e année. Vol. III 505

réalisation, si bien que la commission achève aujourd'hui son inspection; elle assurera cependant régulièrement le suivi du processus en cours. La commission a formulé quelques conclusions et indications pour les étapes futures de la réorganisation. 1. La responsabilité générale des constructions civiles incombe maintenant à l'Administration fédérale des finances. Cette mesure n'est pas sans conséquences pour les relations entre le Conseil fédéral et le Parlement dans ce domaine: le Département fédéral des finances défendra désormais les projets de constructions civiles du Conseil fédéral devant les Chambres. Au niveau politique, le point de vue technique prendra de l'importance, tandis que l'aspect des tâches de la Confédération en matière de construction sera relégué au deuxième plan. Le Parlement devra examiner s'il convient qu'il suive cette évolution en créant une commission des constructions publiques pour chaque Chambre et, dans ce cas, comment il pourra faire valoir les objectifs politiques (p. ex. par un corapport de la commission permanente chargée du domaine de compétence de la Confédération auquel s'applique le projet de construction). Il convient également de se demander si les Commissions de gestion, à l'instar de la Commission des finances du Conseil national, doivent créer une section spécialement responsable des questions de construction. 2. La nouvelle répartition des compétences crée un clivage entre les rapports de subordination fonctionnels et administratifs de l'Office des constructions fédérales. La tension positive que l'on attend de ce partage du pouvoir entre deux organes de l'administration ne peut avoir d'effets si l'on équilibre à peu près le rapport effectif des forces entre l'Administration des finances et l'Office des constructions fédérales. Si ce dernier perd de son importance, ses affaires risquent d'être considérées comme moins prioritaires au sein du département de l'intérieur. La réorganisation déroge ici au «principe de l'adéquation» selon lequel les tâches, les moyens et les responsabilités doivent concorder. 3. La création d'un Centre de coordination des constructions civiles apporte des avantages considérables par rapport à l'ancien état des choses. En particulier, la fonction de maître de l'ouvrage, qui est aujourd'hui assurée par de nombreux services, sera concentrée et donc renforcée. Mais cette solution ne fait que parer à l'incapacité de l'administration, le département chargé de l'exécution ne parvenant pas à assurer correctement la fonction de maître de l'ouvrage selon l'ancienne ordonnance sur les constructions fédérales. Nous restons convaincus qu'il aurait été possible, sur le modèle des cantons, d'adopter une solution au moins équivalente, selon laquelle le projet de construction se déroulerait avec la participation de l'utilisateur, du département dont celui-ci dépend et de l'Office des constructions fédérales, lequel assumerait le rôle de maître de l'ouvrage. Le modèle pour

lequel on a opté tente donc de remédier avant tout aux faiblesses constatées dans la direction des projets et à l'importance excessive de l'Office des constructions fédérales. Il devra d'abord être mis en pratique avant que l'on ne puisse tirer des conclusions. 506

4. Le fait que les fonctions de direction et de contrôle en matière de constructions seront réunies au sein de l'Administration des finances comporte un risque de conflit qu'il faudra observer avec attention. En effet, tandis que la Division Politique des dépenses doit contrôler l'ensemble des dépenses dues à un projet, c'est le Centre de coordination qui planifie les investissements et qui dirige les projets. Il sera important de régler clairement cette tension institutionnalisée. 5. On semble avoir sous-estimé jusqu'à présent les connaissances techniques en matière de construction dont doit disposer le Centre de coordination. Apparemment, on recherche des non-spécialistes ayant de l'expérience dans la gestion de la construction et un haut degré de qualification. Les responsables des projets au sein de l'Office des constructions fédérales doivent répondre à des exigences similaires. La réorganisation réussira donc à condition que les critères posés pour le choix du personnel, qui est le principal facteur de succès, soient réalistes. 6. L'Administration des finances devra assumer la tâche délicate de définir l'ordre de priorité des projets de construction de six départements chargés d'affaires civiles et de la Chancellerie fédérale, ce qui sera infiniment plus difficile que dans le domaine militaire. En effet, le Département militaire fédéral établit une hiérarchie des objectifs à l'intérieur d'un seul domaine d'activité de la Confédération. Il reste à savoir quelle méthode il faudra utiliser pour fixer l'ordre des priorités dans le domaine civil, c'est-à-dire pour évaluer les objectifs politiques et les moyens techniques. 7. La répartition des tâches au sein de l'Office des constructions fédérales doit augmenter l'autonomie des arrondissements au niveau opérationnel. En principe, ce sont la direction et les divisions de l'OCF qui négocieront avec l'Administration des finances les missions que les arrondissements devront exécuter une fois attribuées. Cela crée une tension au sein de l'office, tension qu'il conviendra d'observer attentivement. Afin d'éviter des conflits, il sera nécessaire notamment d'inclure à temps les arrondissements dans le processus. 8. L'objectif qui a incité le Conseil fédéral à entreprendre cette réorganisation est la réduction des dépenses dues à la direction d'un quart ou la suppression de 50 postes. Il ne reste plus que les deux tiers de cet objectif à réaliser, c'est-à-dire 35,5 postes à supprimer. En outre, le résultat obtenu ne semble pas être issu d'une analyse systématique des économies possibles; on ne peut donc pas en conclure si l'on pourra réduire plus ou non. Le simple fait que les postes libérés soient d'abord mis en réserve, une décision à ce sujet devant être prise dans deux ans seulement, montre bien que l'on doute de la viabilité du projet actuel. Il semble donc que l'appréciation portée sur les objectifs ait en partie changé au cours du projet. 9. Enfin, le nombre réel de missions qui peuvent être attribuées au secteur privé n'a pas encore été déterminé. Dans l'ensemble, la Commission de gestion considère la réorganisation de la construction comme un pas en avant; elle pense que les structures nouvellement créées permettront une répartition plus claire des tâches et des responsabilités, un 507

déroulement plus rationnel des projets, un processus de décision plus efficace et des défaillances moins fréquentes dans le domaine des constructions de la Confédération. La commission remercie pour leur travail le Conseil fédéral et tous ceux qui ont participé au projet de réorganisation. IV. Liste des requêtes à l'autorité de surveillance que les commissions de gestion ont traitées en 1991 Les Commissions de gestion reçoivent chaque année de nombreuses communications dont elles tirent parti lors de l'exercice de la haute

surveillance. Ces dernières années, le nombre des requêtes à l'autorité de surveillance s'est accru dans une très forte proportion. Alors qu'en 1990 on ne comptait encore que

E. 27

requêtes, il y en avait 90 en 1991. 19 requêtes ont de nouveau trait à des questions sur l'asile, domaine dans lequel les requêtes étaient particulièrement nombreuses précédemment déjà. Dix requêtes de la même personne ont trait à la protection des bêtes dans l'élevage des animaux de rente. L'augmentation du personnel du secrétariat a permis de réduire progressivement le grand nombre des affaires pendantes dû à l'accroissement considérable de la charge de travail. Actuellement, environ 50 cas sont à l'examen. La commission des recours en matière d'asile qui vient d'être créée améliorera sans aucun doute la situation de façon notable. Les Commissions de gestion traitent aussi actuellement dans ce domaine la violation manifeste du droit. En revanche, les arrêts de la commission des recours en matière d'asile seront traités comme ceux du Tribunal fédéral; seules les dérogations aux règles fondamentales de procédure feront désormais l'objet d'un examen des commissions de gestion. Ci-après, vous trouverez une liste des requêtes qui ont fait l'objet d'un examen formel au sein du plénum de la commission compétente. Les requêtes qui ont été soumises à l'examen d'une seule section n'y figurent pas, ni celles que le secrétariat a classées lui-même parce que les commissions n'étaient pas compétentes pour les traiter, parce que leurs auteurs les ont retirées ou parce qu'elles étaient manifestement sans fondement. Quelques cas ont pu être réglés par la médiation du secrétariat. Il faut remarquer qu'un grand nombre de requêtes attaquent des décisions et des mesures prises par des tribunaux et des autorités cantonales. Organes chargés d'exercer la haute surveillance parlementaire sur le plan fédéral, les Commissions de gestion sont incompétentes dans de tels cas. Il y a lieu de faire les remarques suivantes au sujet des diverses requêtes: 1. Pétition du comité pour le DFCA Voir BO E 7997 p. 769 s. et BÖ N 7997 p. 2465 s.. 508

2. Requêtes concernant la CEP DFJP Dans le cadre du suivi relatif à la CEP DFJP auquel les Commissions de gestion ont procédé, les requêtes y relatives adressées à l'autorité de surveillance ont également été prises en considération. Voir à ce sujet le chiffre 7 du rapport des 14 et 19 novembre 1991 des Commissions de gestion aux Chambres fédérales (FF 7992 I 289 s.). 3. Requêtes concernant la CEP DMF De même que sous le chiffre 2, les requêtes ayant trait à la CEP DMF ont été prises en considération dans le cadre du suivi concernant cette affaire. Il y est fait allusion au chiffre 2.19 du rapport du 19 novembre 1991 de la Commission de gestion du Conseil national (BÖ N 1991 2435 s.). 4. O. V., représenté par Caritas Suisse, contre le DFJP Voir le chiffre 11 du rapport. 5. W.Sch., Hergiswil, contre le Tribunal fédéral et le Ministère public de la Confédération La requête est en rapport avec une procédure de poursuite ouverte dans le canton d'Unterwald-le-Haut et que le requérant considère illégale. Le requérant affirme que le Tribunal fédéral a commis un déni formel de justice en refusant d'entrer en matière. En outre, il prétend que les arrêts du Tribunal fédéral ne sont souvent pas conformes aux exigences légales à remplir par un arrêt. Enfin, le requérant se plaint du fait que le Ministère public de la Confédération n'ait pas traité les plaintes pénales qu'il a déposées contre les membres du Tribunal fédéral. La Commission de gestion du Conseil des Etats est arrivée à la conclusion que la décision de ne pas entrer en matière prise dans le cadre de la procédure de recours de droit public ne donnait lieu à aucune critique parce que le Tribunal fédéral a constaté à juste titre que le mémoire de recours ne remplissait pas les conditions exigées par les articles 89 et 90 OJ. Au contraire, l'arrêt attaqué est entièrement conforme aux prescriptions légales. Enfin, le Ministère public

de la Confédération a agi conformément à la loi, de sorte qu'aucune mesure ne s'impose au titre de la haute surveillance. 6. H. S., Berikon, contre le Tribunal fédéral Dans ce cas, la requête n'était pas conforme aux exigences de l'article 90, 1er alinéa, lettre b, OJ, de sorte que le Tribunal fédéral a refusé avec raison, de l'avis de la Commission de gestion du Conseil national, de la traiter. 7. E. +E.E., Binningen, contre le Tribunal fédéral Le fait qu'un recours ait été traité dix mois après avoir été déposé ne constitue pas un retard injustifié, contrairement à ce que pense le requérant. 8. St. V., Chailly, contre le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances Le fait qu'après avoir pris connaissance des dossiers de procédures pénales closes concernant le requérant, le Tribunal fédéral ait constaté que celui-ci n'a pas un intérêt digne de protection à consulter ces dossiers, ne constitue pas une violation 509

des règles fondamentales de la procédure. - Le requérant n'ayant pas fait valoir de motifs de révision dans une autre procédure, le Tribunal fédéral des assurances n'avait pas de raison de traiter sa demande quant au fond. La Commission de gestion du Conseil national a dû en outre faire remarquer au requérant qu'elle n'est pas habilitée à corriger la jurisprudence du Tribunal fédéral. 9. Dr W.F. et cons., contre le Conseil fédéral Les requérants font état de prétendus abus dans la façon dont le Conseil fédéral a informé la population en prévision des deux votations du 23 septembre 1990 touchant l'énergie nucléaire. Us lui reprochent de ne pas publier des études déjà terminées et des feuilles d'information traitant des effets d'accidents dans lesquels la radioactivité entre en jeu et des effets de celle-ci dans la vie quotidienne. En outre, les explications touchant les votations permettent, selon les requérants, d'influer de manière inadmissible sur l'issue des votations. Enfin, ils exigent que des directives réglant l'activité gouvernementale en matière d'information soient élaborées. Après avoir étudié les explications du Conseil fédéral concernant la votation populaire en question, la Commission de gestion du Conseil national est arrivée à la conclusion que le gouvernement a accompli la tâche qui lui incombe conformément à l'article 11,2e alinéa, de la loi sur les droits politiques, tâche qui consiste à donner de brèves explications objectives concernant le texte soumis à la votation. Les explications sont convenablement pondérées, objectives et d'une longueur suffisante (14 pages). Elles permettent aux citoyens, même sans référence aux feuilles d'information susmentionnées, de se faire une opinion personnelle sur les questions touchant l'énergie atomique. Par ailleurs, la Chancellerie fédérale a donné une explication satisfaisante sur le retard avec lequel le dépliant sur le comportement à adopter en cas de radioactivité accrue et destiné à l'information de la population a été distribué; ce retard est dû à des causes relevant de l'activité de l'administration et de la technique d'impression. Dans ces conditions, la commission estime qu'il ne saurait être question d'une manipulation tendancieuse et répréhensible des électeurs. Enfin, l'élaboration de directives réglant l'activité gouvernementale en matière d'information ne s'impose pas. 10. J.-C. T., Sion, contre le Tribunal fédéral La décision du Tribunal fédéral de ne pas examiner un recours de droit public parce que l'avance des frais n'a pas été faite, est tout à fait correcte. 11. G.P., Corminbœuf, contre le Tribunal fédéral La requête a trait à une décision de la commission fédérale des banques datant de 1978 et ayant force de chose jugée et qui a provoqué le renvoi du directeur d'une banque régionale. Par la suite, le requérant, se fondant sur la loi sur la responsabilité, a demandé de la Confédération le paiement de dommages-intérêts et de réparations, en affirmant que d'anciens membres de la commission des banques avaient commis des actes illicites. Jugeant en dernière instance, le Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière en faisant valoir que le requérant avait eu la possibilité d'attaquer la décision de la commission des banques. En 510

outre, la teneur de l'article 12 de la loi sur la responsabilité interdit clairement de réviser, dans le cadre d'un procès sur la responsabilité, un arrêt ayant formellement acquis force de chose jugée. La Commission de gestion du Conseil national est d'avis que cette décision du Tribunal fédéral ne constitue pas un déni formel de justice. 12. R.H., Baie, contre le Conseil fédéral et l'auditeur en chef L'affaire traitée dans cette requête débute en 1983. Le fils du requérant avait alors dû interrompre l'école de recrues à la suite d'une insolation qu'il avait subie lors d'une marche et qui avait rendu son hospitalisation nécessaire. La procédure militaire d'enquête ouverte à la suite de cet accident avait été suspendue parce qu'aucun acte punissable ne pouvait être imputé. Le requérant refusa d'admettre cette décision. Par la suite, des autorités administratives et des instances parlementaires aussi bien que la justice militaire eurent à traiter les demandes présentées par le requérant. La Commission de gestion se déclare hors d'état de contrôler les jugements prononcés par les tribunaux militaires et l'auditeur en chef. En dépit d'une étude approfondie de l'abondante documentation, aucun indice permettant de supposer que des règles fondamentales de la procédure auraient été violées n'a pu être relevé; par conséquent, il n'est pas possible de donner suite à la requête. 13. Commune municipale de Kreuzungen contre DFJP Le conseil municipal de Kreuzungen reproche à l'ODR de ne pas avoir tenu les promesses faites au sujet du centre d'enregistrement de Kreuzungen, d'où un surpeuplement excessif durant les vacances de Noël 1990 et de Nouvel-An 1991. Cette situation inadmissible provoque, selon le conseil municipal, le mécontentement croissant de la population. La Commission de gestion a inspecté le centre, ainsi que la caserne de Bernrain, en mai 1991. Il ressort de cette inspection et d'éclaircissements ultérieurs que la Confédération est maintenant en mesure de faire mieux face à des situations critiques. 14. Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern (VKMB) contre le Conseil fédéral L'association requérante critique les décisions prises par le Conseil fédéral le 21 janvier 1991 au sujet de l'amélioration des revenus agricoles, ainsi que la modification de l'ordonnance instituant des contributions aux détenteurs d'animaux (droit accru de prétendre aux contributions). La Commission de gestion du Conseil national a décidé de ne pas traiter le premier point quant au fond, étant donné que les décisions concernant les revenus sont de nature politique et relèvent de l'appréciation du Conseil fédéral. En revanche, la commission a examiné si la loi avait été violée. Après une étude approfondie des arguments du gouvernement, elle a conclu que celui-ci avait entièrement exploité les possibilités que lui donne la loi pour fixer le droit à prétendre aux contributions, mais qu'il n'avait pas outrepassé ses pouvoirs. 35210 511

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport des Commissions de gestion aux Chambres fédérales concernant les inspections et les requêtes en 1991 du 10 avril 1992 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1992 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Geschäftsnummer 92.036 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.05.1992 Date Data Seite 462-511 Page Pagina Ref. No 10 106 976 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.